

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : #date#

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LE PRAT
2 AV LINGFIELD
31830 PLAISANCE DU TOUCH

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 06/12/2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 04/12/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

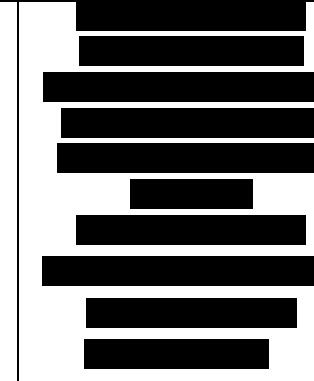
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LE PRAT situé à PLAISANCE DU TOUCH (31)**

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 1 Levée : 2
<p>Ecart 1 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 1 : se mettre en conformité avec la réglementation.	Délai : effectivité 2024		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024.
<p>Ecart 2 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3^{ème} alinéa /</p>	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 2: la structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé/ à s'assurer de l'existence d'un PAP pour chaque résident et à transmettre la démarche d'élaboration du PAP ; Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	Délai : effectivité 2024		Prescription levée
<p>Ecart 3 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de</p>	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 3 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.	Délai : effectivité 2024		Prescription levée

l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa		Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS			
---	--	---	--	--	--

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 0 Levée : 3
Remarque 1 : L'organigramme transmis n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<u>Recommandation 1</u> : La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et à jour.	Délai : immédiat	[REDACTED]	Recommandation levée.
Remarque 2 : La structure ne dispose pas de procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<u>Recommandation 2</u> : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation levée.
Remarque 3 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<u>Recommandation 3</u> : Elaborer et mettre en place les procédures. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation levée.